DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tel : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

Ressources
Finances, Appui et Conseil
Comptabilité, Dette

ARRÊTÉ n°2023-352

Portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès du Foyer départemental de l'Enfance

LE PRESIDENT,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° 6.3.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil Départemental et notamment sur le paragraphe 3 ;

VU l'arrêté du 26 février 1987 modifié, instituant une régie de recettes auprès du Foyer de l'Enfance et l'arrêté du 15 octobre 2004 modifié instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Foyer de l'Enfance, en substitution des régies de recettes et d'avances existantes ;

VU l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 07/07/2023 ;

Signé Numériquement,
le 28/08/2023

Le Président,
et par délégation,
le Directeur des Finances, Appui et Consei

Eric MARGUERITE

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

Article 2 : Cette régie est installée 15 Avenue du Vanel à Privas (07000) ;

Article 3 : La régie encaisse la participation du personnel aux frais de repas, le remboursement par le personnel de prestations fournies par le foyer (photocopies, téléphone, etc), la participation des usagers aux frais d'hébergements, ainsi que de menues recettes diverses ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque et carte bancaire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou tickets ;

Article 5 : La régie paie l'argent de poche des usagers, la vêture, les activités éducatives et de loisirs, les cautions et premiers loyers, les frais d'inscription, les affranchissements postaux à caractère spécifique (recommandés avec AR, colis, colissimo,...), les dépenses d'alimentation, d'allocation de subsistance, de petit matériel, de frais de stationnement, de frais pharmaceutiques d'urgence, de fournitures hôtelières, de documentation générale et de publications locales ;

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire et chèque ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds pour l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses est ouvert au nom du régisseur « ès qualité » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche (DDFIP07) ;

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 € ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 € ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public ou au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au minimum une fois par mois pour les chèques et au minimum une fois par an pour le numéraire.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Service Gestion Comptable de Privas la totalité des justificatifs selon la temporalité des divers versements des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes au cours desquelles il supplée le régisseur ;

Article 16 : La Directrice Générale des Services départementaux et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet :
-d'un recours gracieux
-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)
dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique ' Télérecours citoyen ' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas le 28.08.2023.

Reçu à la Préfecture le 28.08.2023
Affiché en l'Hôtel du département le 29.08.2023
Identifiant de télétransmission : AR-1-2-10567

ixbus®

Résumé de l'acte
007-220700017-20230828-DECISION2023352-AR

Numéro de l'acte :	DECISION2023352
Date de décision :	lundi 28 août 2023
Nature de l'acte :	AR
Objet :	Modification arrêté 2023 213
Classification :	8.2 - Aide sociale
Rédacteur :	Dominique MUNIER
AR reçu le :	28/08/2023
Numéro AR :	007-220700017-20230828-DECISION2023352-AR
Document principal :	99_AR-DECISION 2023 352.pdf

Historique :

28/08/23 16:35	Reçu	Dominique MUNIER
28/08/23 16:36	En cours de transmission	
28/08/23 16:37	Transmis en Préfecture	
28/08/23 16:48	Accusé de réception reçu	